

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AUBE

CANTON  
DE BRIENNE-LE-CHÂTEAU



**DOSCHES**  
Commune du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/43**  
**Réglementation des horaires d'éclairage public**  
**dans la commune**

Le Maire de la commune de Dosches,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 (1°),

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 583-1 à L 583-4 et R. 583-1 et suivants,

Vu la loi 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 41,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2022 relative à la coupure des éclairages publics la nuit,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et le gaspillage énergétique,

Considérant que si l'éclairage public contribue à la sécurité des personnes et des biens, son fonctionnement en continu n'est pas justifié dans certains lieux et à certaines heures,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'éclairage nocturne sur le territoire de la commune est interrompu la nuit de 22 heures à 7 heures du matin.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché en mairie et une copie adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aube,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Aube,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Aube (SDEA).

Fait à Dosches, le 29 novembre 2022

Le Maire,  
Jean-François CHASSIN



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé : directement à l'accueil de la juridiction, par voie postale (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception) ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Parvenu en Préfecture le : 23/11/2022